

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE, DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS, DES DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES ET DES SILOS D'ENSILAGE

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DEFINIES PAR LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage (R.S.D.)

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN (R.S.D) :							
DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE – Article 153*							
RECLS PAR RAPPORT AUX	Bovins, Caprins, Ovins, + de 2 chevaux	Porcins				Volailles, Lapins	Elevages de moins de 10 chiens
		Elevages porcins à lisier	Elevages porcins sur aire paillée				
			Porcherie d'engraissement		Maternité		
			moins de 10 porcs	de 10 à moins de 50 porcs	moins de 50 porcs		
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers Etablissements recevant du public Zones de loisirs	25 m	100 m	35 m	50 m	35 m	0 m	>100 m
Zones de baignade Zones aquicoles	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m
Cours d'eau, puits privés, sources	35 m	35 m	35 m	35 m	35 m	35 m	35m
Points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m
A l'intérieur des périmètres rapprochés de captage d'eau potable	interdits	interdits	interdits	interdits	interdits	interdits	interdits

* L'article 153 du RSD ne vise pas les élevages de type familial : dont la production est exclusivement destinée à la consommation ou à l'agrément de la famille et qui n'entre pas à proprement parler dans le champ de l'activité agricole.

Distances minimales d'implantation des ouvrages de stockage des effluents, des dépôts de matières fermentescibles et des silos d'ensilage (R.S.D.)

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION des :

- *ouvrages de stockage des effluents*
- *dépôts de matières fermentescibles*
- *silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux*

RECULS PAR RAPPORT AUX	Dépôts de fumiers et autres déjections solides, à caractère permanent (aires étanches) Art. 155-1	Fosses de stockage des lisiers, jus d'ensilage, eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes (maçonnerie étanche) Art. 156-1	Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols au delà de 5 m ³ . Ordures ménagères triées ou traitées en vue d'une utilisation agronomique Résidus verts Art. 158	Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (1)	
				<u>Silos aménagés</u> radiers et parois étanches Art. 157-2	<u>Silos non aménagés</u> : radiers et parois non étanches Art. 157-3
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers Etablissements recevant du public Zones de loisirs	5 m	5 m	200 m (2)	25 m (3)	100 m
Magasins d'alimentation	35 m	35 m	200 m (2)	25 m (3)	100 m
Voies de communication	5 m	5 m	5 m	5 m (3)	5 m
Intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable.	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m
Autres puits, forages et sources	35 m	35 m	35 m	35 m	100 m
Aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre	35 m	35 m	35 m	35 m	100 m
Installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.	35 m	35 m	35 m	35 m	100 m
Rivages et berges des cours d'eau	35 m	35 m	35 m	35 m	100 m

- (1) stockage de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.
- (2) à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés
- (3) Sauf pour les silos-tours en tôle d'acier, bois, béton, fibro-ciment ou matières plastiques, les silos-boudins, les silos renfermant des pulpes surpressées ayant une teneur en matières sèches d'au moins 20 %.